

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME DES GRANDS LACS

PREAMBULE

Titre 1 : Les cotisations

- Article 1 – Modalités de fixation du montant des cotisations Page 2
- Article 2 – Modalités de versement des cotisations Page 2

Titre 2 : Exécution des taches de la vie courante de l'association

- Article 3 – Règles de fonctionnement de l'association Page 2
- Article 4 – Rôle et fonction des commissions de l'association Page 3

Titre 2 : Le Directeur

- Article 5 – Les délégations de paiement et d'engagement Page 3

Titre 4 : Dispositions finales

- Article 6 - Entrée en vigueur Page 3
- Article 7 – Opposabilité Page 3
- Article 8 - Révision et modification Page 3

PREAMBULE

Les statuts de l'association Office de Tourisme des Grands Lacs donnent la possibilité au Conseil d'Administration, à travers l'article 19, d'adopter un règlement intérieur qui a pour objet de compléter et préciser les statuts par exemple sur le fonctionnement au quotidien de l'association. Ainsi, le règlement intérieur est destiné à compléter et à expliciter lesdits statuts sans y déroger.

En conséquence, le Bureau de l'association Office de Tourisme des Grands Lacs lors de sa réunion du 17 mars 2021 a proposé le présent règlement intérieur et a été adopté par le Conseil d'administration réunie le 22 mars 2021.

Titre 1 : Les cotisations

- Article 1 – Modalités de fixation du montant des cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le Conseil d'administration aura la faculté de les modifier.

- Article 2 – Modalités de versement des cotisations

La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année. Un appel de cotisation est adressé aux membres adhérents. Il fixe la date à laquelle le paiement doit intervenir au plus tard ainsi que le mode de paiement retenu. Les cotisations de l'année devront être réglées avant la saison soit au plus tard le 30 juin.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, une réduction de la cotisation annuelle sera étudiée en fonction du niveau d'avancée plan d'action et de la stratégie promotionnelle.

Toute réduction accordée se référera à une grille récapitulative des tarifs et possibilités.

Cette grille sera établie et suivie par le Bureau.

Titre 2 : Exécution des tâches de la vie courante de l'association

- Article 3 – Règles de fonctionnement de l'association

Repère ou domaine d'action	Responsabilité
Qui est l'organe délibérant ?	Le Conseil d'Administration
Qui est le représentant légal ?	Le Président
Qui est ordonnateur ?	Le Président
Qui est comptable ?	Le service comptable
Qui adopte le budget ?	Le Conseil d'Administration
Qui exécute le budget ?	Le Directeur
Qui recrute le personnel ?	Le Président
Qui exécute les contrats ?	Le Directeur
Qui a la signature sur les comptes ?	Le Président Le Trésorier Le Trésorier adjoint Le Directeur
Qui procède aux demandes de subventions ?	Le Président Le Directeur

- Article 4 – Rôle et fonction des commissions de l'association

L'Office de Tourisme peut créer des commissions permanentes ou temporaires afin de travailler sur des projets, dossiers ou thématiques en lien avec la stratégie de la structure et du territoire des Grands Lacs.

Ces commissions sont composées de membres du Conseil d'Administration et peuvent faire appel à des membres actifs ou personnalités dont le concours semble utile et nécessaire. Peuvent participer à ses commissions les structures et personnalités suivantes :

- Institutions,
- Groupement,
- Associations,
- Organismes ou personnes physiques.

Titre 3 : Le Directeur

- Article 5 – Les délégations de paiement et d'engagement

Le Directeur reçoit délégation de la part du président d'engagement et de paiement dans la mesure où ces dépenses :

- Ne concernent pas des opérations relatives à des baux immobiliers, à des contrats pluriannuels engageant l'Office de Tourisme et à toute opération non résiliable engageant lourdement la structure,
- ne dépassent pas une assiette globale de 10 000 €.

Titre 4 : Dispositions finales

- Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès qu'il est adopté par le conseil d'administration. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition sur l'interface numérique dédiée à l'attention de tous les membres, personnes physiques de l'Association, et aux représentants des membres personnes morales de l'Association.

- Article 7 - Opposabilité

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association, dont les dirigeants.

- Article 8 - Révision et modification

Sur proposition du Bureau, il pourra être procédé à la modification du présent règlement intérieur lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Fait à Biscarrosse, le 22 mars 2021.

La Présidente de l'Office de Tourisme des Grands Lacs,
Hélène LARREZET

